

Nombre de membres : 34

N°2021-64

En exercice : 33

Abstentions : 0

Présents : 28

Exprimés : 32

Pouvoirs : 4

Pour : 32

Votants : 32

Contre : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre à 20h00.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni Espace « Robert Morange » à ORADOUR-SUR-VAYRES sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 24 septembre deux mille vingt et un.

Présents : Christophe Gérrouard, Maryse Thomas, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes, Charles-Antoine Darfeuilles, Pierre Varachaud, Louis Furlaud, François Chaulet, Jean Maynard, Albert Viroulet, Patrick Chambord, Maryse Parverie, Joël Vilard, Richard Simonneau, Josiane Lefort, Jean-Pierre Broussaud, Alain Duris, Bernard Darfeuilles, Christian Vignerie, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Pierre Hachin, Jérôme Suet,

Suppléants présents :

Pouvoirs : Patrick Gibaud délégation à Josiane Lefort, Thierry Dauchart procuration à Agnès Varachaud, Hervé Mazeaud procuration à Maryse Parverie, Bertrand Jayat pouvoir à Bruno Grancoing

Secrétaire de séance : Alain Duris

Objet : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises. Exonération en faveur des établissements exerçant une activité commerciale situés dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural.

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1464 G du Code Général des Impôts permettant au Conseil Communautaire d'instaurer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises en faveur des établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 du CGI.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de Cotisation Foncière des Entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Considérant que pour la Communauté de Communes Ouest Limousin, les communes classées en zone ZORCOMIR sont les communes de Champsac, La Chapelle-Montbrandeix, Maisonnais-sur-Tardoire, Pensol et Saint-Bazile,

Considérant que l'impact de cette exonération n'est pas extrêmement significatif pour les rentrées fiscales perçues au profit de la Communauté de Communes Ouest Limousin,

Considérant que cette exonération s'inscrit dans un processus de soutien au monde économique, ferment du développement des collectivités en milieu rural,

Vu la proposition des commissions « Finances » et « Développement Economique » en date du 21 septembre 2021,

Vu l'article 1464G du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts,

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE D'INSTAURER** l'exonération de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises prévue en faveur des établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464G du Code Général des Impôts,

- **FIXE** le taux de l'exonération à **100%**,

- **CHARGE** monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire le
Le Président

Le Président,
Christophe GEROUARD